

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n° 24-002

portant ouverture de l'enquête parcellaire préalable à la réalisation du projet d'acquisition de parcelles nécessaires à la constitution d'une réserve foncière sur le territoire des communes d'Andrésy, de Carrières-sous-Poissy, de Chanteloup-les-Vignes et de Triel-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé le 16 janvier 2020 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-24-00004 en date du 24 août 2023 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 6 décembre 2021 entre la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O), le département des Yvelines, l'Établissement d'Aménagement du Mantois Seine-Aval (EPAMSA) et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF), d'une durée de 6 ans, précisant un objectif d'aménagement environnemental, paysager, agricole et forestier sur le secteur de la Boucle de Chanteloup et confiant à l'EPFIF la mission de maîtrise foncière de l'ensemble du secteur de la Boucle de Chanteloup;

Vu la délibération n° A22-2-5 du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en date du 28 juin 2022 approuvant la mise en œuvre de la procédure d'expropriation au bénéfice de l'EPFIF sur la Boucle de Chanteloup;

Vu le courrier en date du 7 mars 2023 de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France sollicitant l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire du projet d'acquisition des emprises de terrain nécessaires à la constitution d'une réserve foncière sur le territoire des communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-020 du 28 mars 2023 portant ouverture de l'enquête publique conjointe qui s'est tenue du 11 mai 2023 au 10 juin 2023 inclus, préalable à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire du projet d'acquisition de parcelles nécessaires à la constitution d'une réserve foncière sur le

territoire des communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-09-18-00005 du 18 septembre 2023 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de parcelles nécessaires à la constitution d'une réserve foncière sur le territoire des communes d'Andrésy, de Carrières-sous-Poissy, de Chanteloup-les-Vignes et de Triel-sur-Seine ;

Vu le courrier en date du 15 décembre 2023 de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire nécessaires à la constitution d'une réserve foncière sur le territoire des communes d'Andrésy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine ;

Considérant que les dossiers sont jugés réguliers et complets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}: Il sera procédé, du 22 février 2024 au 23 mars 2024 inclus, sur le territoire des communes d'Andrésy, de Chanteloup-les-Vignes et de Triel-sur-Seine, soit pendant une durée de 31 jours consécutifs, à une enquête parcellaire en vue de déterminer les emprises foncières nécessaires à la constitution d'une réserve foncière sur le territoire des communes d'Andrésy, de Carrières-sous-Poissy, de Chanteloup-les-Vignes et de Triel-sur-Seine et de rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres intéressés.

Article 2 : Une commission d'enquête est désignée. Elle est composée ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur Alain RISPAL, cadre supérieur dans le transport de voyageurs, à la retraite

<u>Membres titulaires</u>:- Monsieur Laurent CADET, docteur en génie civil - Expert en bâtiment et construction

- Monsieur Patrick GAMACHE, cadre administratif

Article 3: Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête parcellaire sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet aux frais de l'Établissement public foncier d'Île-de-France, huit jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans le département.

Un second avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié par voies d'affiches et éventuellement par tout autre procédé sur le territoire des communes d'Andrésy, de Chanteloup-les-Vignes et de Triel-sur-Seine, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par les maires.

Article 4: Un dossier d'enquête et un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par les maires, seront déposés dans les mairies d'Andrésy, de Chanteloup-les-Vignes et de Triel-sur-Seine, pendant 31 jours consécutifs, du 22 février 2024 au 23 mars 2024 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Article 5 : Toutes les observations sur les limites des biens à exproprier et l'identité de leurs propriétaires pourront être :

2/4

- soit consignées par les intéressés sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans les mairies d'Andrésy, de Chanteloup-les-Vignes et de Triel-sur-Seine aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public,
- soit adressées par écrit à la mairie de Chanteloup-les-Vignes, désignée comme siège de l'enquête, afin d'être annexées au registre,
- soit consignées sur le registre dématérialisé accessible sur le site dédié : http://registre-numerique.fr/amenagement-boucle-chanteloup
- soit transmises par courrier électronique à l'adresse mail suivante : <u>amenagement-boucle-chanteloup@mail.registre-numerique.fr</u>

Ces observations et propositions seront consultables par le public sur le registre dématérialisé.

Article 6: Un des membres de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recueillir les observations de toute personne intéressée, aux jours et heures suivants :

À l'annexe de la mairie d'Andrésy située 2 rue Gustave Eiffel :

- Mercredi 28 février 2024 de 9h à 12h
- Jeudi 7 mars 2024 de 14h à 17h
- Lundi 18 mars 2024 de 9h à 12h

À la mairie de Chanteloup-les-Vignes :

- Mercredi 28 février 2024 de 15h à 18h
- Lundi 11 mars 2024 de 14h à 17h
- leudi 21 mars 2024 de 14h à 17h

À la mairie de Triel-sur-Seine :

- Jeudi 22 février 2024 de 9h à 12h
- Samedi 23 mars 2024 de 9h à 12h

Article 7: Il sera fait, par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie, sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires, séparément à chacun des deux époux figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête parcellaire, dont le domicile sera connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en feront afficher une et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail rural.

Article 8: Les formalités prévues à l'article 7 ci-dessus devront être effectuées dans les meilleurs délais afin de permettre aux propriétaires de signer l'avis de réception avant le début de l'enquête.

Article 9: Les propriétaires auxquels sera faite la notification individuelle prévue à l'article 7 du présent arrêté devront fournir toutes les indications relatives à leur identité ou, s'ils ne sont plus propriétaires des immeubles concernés, tous les renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

Article 10: À l'expiration du délai d'enquête, les maires des communes d'Andrésy, de Chanteloup-les-Vignes et de Triel-sur-Seine clôtureront les registres et les transmettront, dans les 24 heures, sous pli recommandé avec avis de réception, au président de la commission d'enquête.

Article 11: La commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, donnera son avis l'emprise projetée et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir

Ces opérations devront être transmises dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai

d'enquête au préfet des Yvelines accompagnées du dossier d'enquête et des registres et pièces annexes.

Le président de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Versailles.

Article 13 : Tous les frais relatifs à l'enquête conjointe, notamment les frais de publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux et l'indemnisation des membres de la commission d'enquête sont à la charge de l'Établissement public foncier d'Île-de-France.

Article 14: Toute personne concernée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions de la commission d'enquête dans le cadre de la déclaration d'utilité publique, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye et à la mairie des communes d'Andrésy, de Chantelouples-Vignes et de Triel-sur-Seine aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, ainsi que sur le site internet de la préfecture :

http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Urbanisme-Amenagement.

Article 15: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le directeur de l'Établissement public foncier d'Île-de-France et les maires d'Andrésy, de Chanteloup-les-Vignes et de Triel-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 10 JAN. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire généra!

Victor DEVOUGE